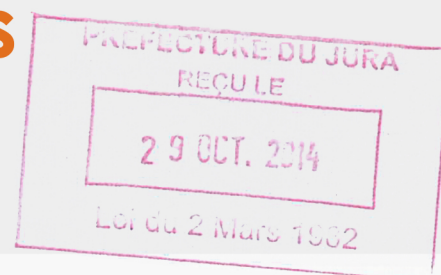


PLAN LOCAL D'URBANISME de PERRIGNY

10. – Réglementation des boisements



- Révision prescrite le 30.04.2010
- Dossier arrêté le 27.09.2013
- Mise à l'enquête publique du 4.02.2014 au 07.03.2014
- PLU approuvé le 02.10.2014

Vu pour rester annexé à la délibération du 02.10.2014



SCIENCES ENVIRONNEMENT
Bureau d'études d'ingénierie, conseils
et services



AGENCE DE BESANCON – Siège social
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr
besancon@sciences-environnement.fr



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Lisle
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



Mouvement Pact Arim
pour l'Amélioration de l'Habitat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation définitive

Service de l'Eau, de la Forêt, de l'Environnement
et de l'Aménagement Foncier

ARRETE DDAF 1/ST N° 104/2004

COMMUNE De PERRIGNY

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1, R.126.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de PERRIGNY,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis du Conseil Général ,

VU l'arrêté préfectoral n°189 du 9 février 2004, portant délégation de signature à Monsieur Gérard BOUCHOT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières ou de certaines essences forestières seulement sont réglementées ou interdites dans la commune de PERRIGNY suivant les zones délimitées au plan annexé. Les mesures d'interdiction sont valables dix ans conformément aux dispositions de l'article R 126.6 du Code Rural .

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises entre Trois et douze mètres .

Une distance de retrait de six mètres pourra être demandée le long de toute voirie publique.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières, doit faire l'objet d'une déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie ou à la D.D.A.F.

Article 5.-

En zone réglementée les cultures d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Service Forestier de la D.D.A.F. du Jura.

Article 6. -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 7. -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural , qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux..

Article 8.-

En l'absence d'opposition du préfet à l'expiration du délai de 3 mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations et semis.

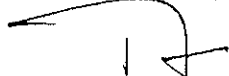
Article 9. -

MM. le Secrétaire Général du Jura, , le Maire de PERRIGNY, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

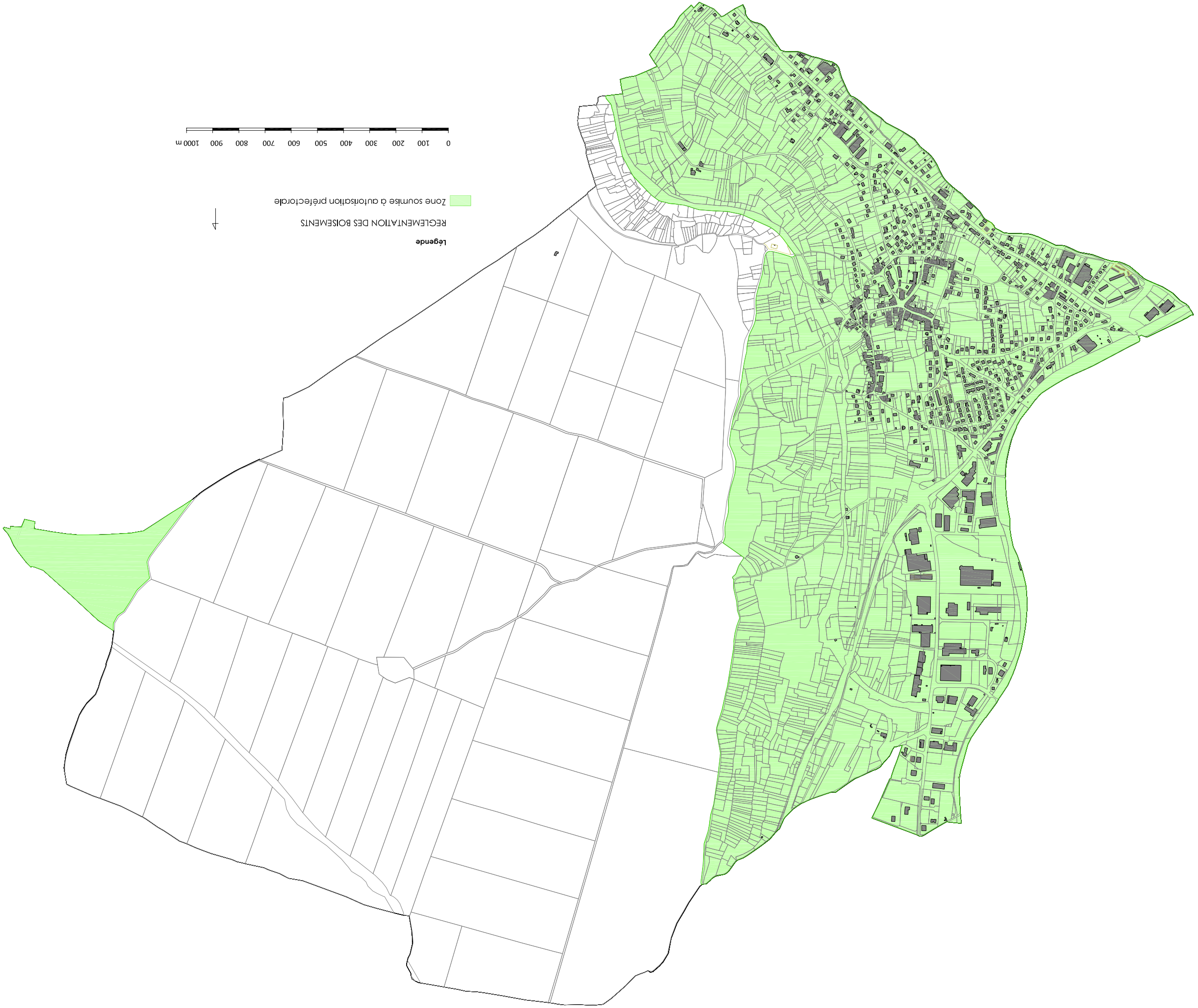
Lons le Saunier, le 25 février 2004

Pour Ampliation,
Pour le Secrétaire Général
Et par délégation
L'ingénieur Divisionnaire des Travaux
des Eaux et Forêts



P. REBILLARD

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Gérard BOUCHOT



Zone soumise à autorisation préfectorale

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Legende

